

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 1557/2025

not. 17504/23/CC

not. 18795/24/CC

i.c.(2x) restit. (1x.)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 20 MAI 2025

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant en composition de juge unique, a rendu le jugement qui suit :

Dans les causes du Ministère Public contre

PERSONNE1.)

né le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant à L-ADRESSE2.),

comparant en personne, assisté de Maître Régua AMIALI, Avocat à la Cour,
demeurant à Esch-sur-Alzette,

prévenu

Par citations du 9 janvier 2025 (notices 17504/23/CC et 18795/24/CC), le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 19 février 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

not. 17504/23/CC : conduite sans être titulaire d'un permis de conduire valable et contraventions ;

not. 18795/24/CC: conduite sans être titulaire d'un permis de conduire valable, circulation sans contrat d'assurance valable et circulation sous influence de tetrahydrocannabinol (en l'espèce de 6,87ng/mL).

À cette audience, Monsieur le Vice-Président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.), lui donna connaissance des actes qui ont saisi le Tribunal et l'informa de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu PERSONNE1.) fut entendu en ses explications.

Le représentant du Ministère Public, Stéphane DECKER, Substitut Principal du Procureur d'État, résuma les affaires et fut entendu en ses réquisitions. Il demanda au Tribunal de prononcer la jonction des affaires introduites par le Ministère Public sous les notices 17504/23/CC et 18795/24/CC.

Maître Régua AMIALI, Avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette, exposa les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit les affaires en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT QUI SUIT :

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les affaires introduites par le Ministère Public sous les notices 17504/23/CC et 18795/24/CC pour y statuer par un seul et même jugement.

Vu les citations à prévenu du 9 janvier 2025, régulièrement notifiées à PERSONNE1.).

I. Quant au dossier portant la notice 17504/23/CC

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 17504/23/CC et notamment le procès-verbal n° 30546/2023 dressé en date du 17 février 2023 par la Police grand-ducale, Commissariat Dudelange.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.), d'avoir, le 17 février 2023 vers 9.30 heures ADRESSE3.), conduit un véhicule sur la voie publique sans être titulaire d'un permis de conduire valable et d'avoir enfreint trois dispositions de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Le Tribunal correctionnel est compétent pour connaître des contraventions libellée sub 2), 3) et 4) à charge du prévenu dans la mesure où celles-ci sont connexes au délit libellé sub 1).

Tant lors de son interrogatoire de police en date du 21 février 2023 qu'à l'audience publique du 5 mai 2025 le prévenu a reconnu l'intégralité des faits mis à sa charge et a exprimé son repentir.

En considération des éléments du dossier répressif et notamment des constatations des agents verbalisant consignées au procès-verbal précité, ensemble des débats menés à

l'audience et notamment des aveux complets du prévenu PERSONNE1.), les infractions mises à sa charge sont établies tant en fait qu'en droit, sauf à préciser, en ce qui concerne l'infraction libellée sub 3), que seules des propriétés publiques ont été endommagées.

Le prévenu PERSONNE1.) est partant **convaincu** :

I. « étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 17 février 2023 vers 9.30 heures ADRESSE3.),

- 1) conduit un véhicule sur la voie publique sans être titulaire d'un permis de conduire valable,**
- 2) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation,**
- 3) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques,**
- 4) défaut de conduire de façon à rester maître de son véhicule ».**

II. Quant au dossier au portant la notice 18795/24/CC

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 18795/24/CC et notamment le procès-verbal n° 31497/2024 et le rapport n° 20847-1294/2024 dressés en date du 9 mai 2024 par la Police grand-ducale, Commissariat Dudelange.

Vu le rapport de l'expertise toxicologique établi en date du 21 juin 2024 par le Laboratoire National de Santé, Service de toxicologie médico-légale, Département médecine légale.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.), d'avoir, le 9 mai 2024 vers 15.30 heures à ADRESSE4.), conduit un motorcycle sur la voie publique sans être titulaire d'un permis de conduire valable, de l'avoir mis en circulation sur la voie publique sans qu'il soit couvert par un contrat d'assurance valable, sinon de l'avoir mis en circulation sur un terrain ouvert au public sans être couvert par un contrat d'assurance valable ainsi que d'avoir circulé avec un taux sérique de tetrahydrocannabinol (THC) de 6,87 ng/mL.

Tant lors de son interrogatoire de police en date du 18 mai 2024 qu'à l'audience publique du 5 mai 2025, le prévenu PERSONNE1.) a reconnu l'intégralité des faits mis à sa charge et a exprimé son repentir.

Il résulte encore à suffisance des éléments du dossier répressif et notamment des constatations des agents verbalisant, des conclusions du rapport d'expertise toxicologique établi en date du 21 juin 2024, ainsi que des débats menés à l'audience et notamment des aveux complets du prévenu que les infractions mises à sa charge sub 1), 2) principalement et 3) sont établies tant en fait qu'en droit, sauf à rectifier les circonstances de lieu en ce sens que le prévenu a circulé avec son motorcycle dans la ADRESSE5.).

Le prévenu PERSONNE1.) est partant **convaincu** :

II. « étant conducteur d'un motocycle sur la voie publique,

le 9 mai 2024 vers 15.30 heures à ADRESSE5.), ADRESSE5.),

- 1) conduit un véhicule sur la voie publique sans être titulaire d'un permis de conduire valable,**
- 2) l'avoir mis en circulation sur la voie publique sans être couvert par un contrat d'assurance valable,**
- 3) d'avoir circulé alors que son organisme comportait la présence de tétrahydrocannabinol (THC) dont le taux sérique est supérieur ou égal à 1 ng/mL, en l'espèce de 6,87 ng/mL ».**

Les infractions retenues sous la notice 17504/23/CC sont en concours idéal entre elles. Les infractions retenues sous la notice 18795/24/CC se trouvent en concours réel entre elles. Ces deux groupes d'infractions se trouvent également en concours réel entre elles, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles 60 et 65 du Code pénal.

L'article 13 point 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sanctionne l'infraction de conduite sans être titulaire d'un permis de conduire valable retenue à charge de PERSONNE1.) d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une peine d'amende de 500 à 10.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

L'article 28 de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire en matière de véhicules automoteurs dispose que le propriétaire ou le détenteur d'un véhicule, qui le met en circulation ou tolère qu'il soit mis en circulation dans l'un des endroits prévus à l'article 2 point 1 sans que la responsabilité civile à laquelle il peut donner lieu soit couverte conformément à ladite loi, ainsi que le conducteur de ce véhicule, sont punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 à 10.000 euros ou une de ces peines seulement.

Suivant l'article 29 de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire en matière de véhicules automoteurs, les articles 13, 14 et 16 de la loi modifiée du 14 février 1955 sont applicables aux infractions à l'article 28 prémentionné.

L'article 12 paragraphe 4 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques réprime tout conducteur d'un véhicule dont l'organisme comporte la présence de stupéfiants dont le taux sérique est égal ou supérieur au taux légal autorisé d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ainsi que d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

L'article 13 point 1 de la loi modifiée du 14 février 1955 permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de

conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

Cependant l'interdiction de conduire sera toujours prononcée en cas de condamnation du chef des délits visés au point 1 du paragraphe 2 de l'article 12 et au point 1 du paragraphe 4bis de l'article 12 ou en cas de la récidive prévue au point 5 du paragraphe 2 du même article. Il en sera de même lorsqu'en cas de récidive dans un délai de trois ans à compter du jour où une précédente condamnation du chef d'un délit en matière de dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse ou en matière d'assurance obligatoire de la responsabilité civile des véhicules automoteurs est devenue irrévocable.

En circulant sur la voie publique sous influence de stupéfiants, le prévenu a gravement mis en danger tant sa propre sécurité que celle des autres usagers.

Au vu de la gravité des faits, il y a lieu de condamner le prévenu PERSONNE1.) à une **amende correctionnelle de 1.000 euros** ainsi qu'à

- une **interdiction de conduire de 12 mois** du chef des infractions retenues sub I.,
- une **interdiction de conduire de 12 mois** du chef de l'infraction retenue sub II. 1),
- une **interdiction de conduire de 12 mois** du chef de l'infraction retenue sub II. 2), et
- une **interdiction de conduire de 6 mois** du chef de l'infraction retenue sub II. 3).

En vertu de l'article 628 alinéa 4 du Code de procédure pénale, les juridictions peuvent, dans le cas où ils prononcent une interdiction de conduire un véhicule automoteur sur la voie publique, ordonner par la même décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de cette peine accessoire, à condition que le condamné n'ait pas été, avant le fait motivant sa poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

PERSONNE1.) n'a pas subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et n'est pas indigne d'une certaine indulgence du Tribunal. Il y a partant lieu de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant aux interdictions de conduire à prononcer à son encontre du chef des infractions retenue **sub I., sub II. 1) et sub II. 2).**

L'article 13 paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 14 février 1955 permet à la juridiction répressive d'excepter de l'interdiction de conduire à prononcer certains trajets limitativement énumérés.

Au vu des explications fournies par le prévenu quant au besoin de son permis de conduire pour exercer son travail et afin de ne pas compromettre son avenir professionnel, il y a lieu d'**excepter des 6 mois** de l'interdiction de conduire à prononcer du chef de l'interdiction retenue **sub II. 3)** :

a) les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de la profession de PERSONNE1.),

b) le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où PERSONNE1.) se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail ; ce trajet pouvant ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec lui, auprès d'une tierce personne à laquelle il est obligé de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle.

Il y a finalement lieu de prononcer la **restitution** du motorcycle de la marque « Yamaha », modèle « NUMERO1.) », de couleur bleue saisi suivant procès-verbal de saisie n° 31508/2024 dressé en date du 9 mai 2024 par la Police grand-ducale, Commissariat Dudelange.

PAR CES MOTIFS :

la **seizième** chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, composée de son Vice-Président, statuant **contradictoirement**, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire et le mandataire du prévenu entendu en ses moyens de défense,

ordonne la jonction des affaires introduites par le Ministère Public sous les notices 17504/23/CC et 18795/24/CC,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende correctionnelle de **mille (1.000) euros**, ainsi qu' aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 1.122,58 euros,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à dix (10) jours,

prononce contre PERSONNE1.) du chef des infractions retenues sub I. à sa charge pour la durée de **douze (12) mois** l'interdiction de conduire sur la voie publique,

dit qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de cette interdiction de conduire,

avertit PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine,

prononce contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue sub II. 1) à sa charge pour la durée de **douze (12) mois** l'interdiction de conduire sur la voie publique,

dit qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de cette interdiction de conduire,

avertit PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine,

prononce contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue sous sub II. 2) à sa charge pour la durée de **douze (12) mois** l'interdiction de conduire sur la voie publique,

dit qu'il sera **sursis** à l'exécution de l'**intégralité** de cette interdiction de conduire,

avertit PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine,

prononce contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue sous sub II. 3) à sa charge pour la durée de **six (6) mois** l'interdiction de conduire sur la voie publique,

excepte de cette interdiction de conduire :

a) les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de la profession de PERSONNE1.),

b) le trajet d'aller et de retour effectué entre sa résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où PERSONNE1.) se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail ; ce trajet pouvant ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec lui auprès d'une tierce personne à laquelle il est obligé de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle,

ordonne la **restitution** du motorcycle de la marque « Yamaha », modèle « NUMERO1.) », de couleur bleue saisi suivant procès-verbal de saisie n° 31508/2024 dressé en date du 9 mai 2024 par la Police grand-ducale, Commissariat Dudelange.

En application des articles 14, 16, 27, 28, 29, 30, 60 et 65 du Code pénal, des articles 3-6, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale, des articles 12 et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ainsi que des articles 28 et 29 de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire en matière de véhicules automoteurs, dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Julien GROSS, Vice-Président, en audience publique au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, assisté de Sarah KOHNEN, Greffière, en présence d'Adrien DE WATAZZI, Premier Substitut du Procureur d'État, qui à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talguq@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.